Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION, DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES,
D'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section INSTALLATIONS CLASSÉES
DCPPAT - BICUPE- IC – FB-n°2018- 109

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Communes de ST LAURENT-BLANGY et ATHIES

EXTENSION D'UN ENTREPÔT LOGISTIQUE PAR LA SOCIÉTÉ PERCIER RÉALISATION ET DÉVELOPPEMENT « PRD »

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS,

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 l'article 15 et notamment les alinéas 1° et 2°, relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2013, complété par arrêté préfectoral du 10 août 2015 autorisant la société PRD à exploiter un entrepôt de 8 cellules, ces cellules représentant une

surface cumulée d'environ 48 000 m² sur la zone d'activité Actiparc – Avenue Jules César - à SAINT LAURENT BLANGY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie 2016-2021 approuvé par arrêté préfectoral du 23 novembre 2015

VU la demande présentée le 31 juillet 2017 complétée le 17 octobre 2017 par la société PRD dont le siège social est situé 8 rue Lamennais, 75008 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre la plateforme logistique existante par 6 nouvelles cellules de stockage, ce qui représente une augmentation de la surface des cellules de stockage d'environ 72 000 m².

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU la décision du Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 8 novembre 2017, portant désignation du Commissaire Enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2017 portant avis d'ouverture d'une enquête publique sur l'installation dont il s'agit ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 6 novembre 2017 ;

VU les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

VU la saisine des services déconcentrés de l'état en date du 9 novembre 2017 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 18 août 2017 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 29 septembre 2017 ;

VU la saisine des communes concernées par le périmètre d'affichage en date du 10 novembre 2017 ;

VU la délibération du Bureau de la Communauté Urbaine d'ARRAS en date du 14 décembre 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal d'ATHIES en date du 19 décembre 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de BAILLEUL-SIRE-BERTHOULT en date du 27 décembre 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de FAMPOUX en date du 12 décembre 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de FEUCHY en date du 21 décembre 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de GAVRELLE en date du 20 novembre 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de THELUS en date du 18 décembre 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de VITRY-EN-ARTOIS en date du 20 novembre 2017 ;

VU l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur en date du 18 janvier 2018 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 6 mars 2018 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'Environnement au pétitionnaire, par courriel, en date du 9 mars 2018 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 mars 2018 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire, par courriel, en date du 9 avril 2018 ;

VU le courriel d'accord de la Société PRD en date du 23 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société PRD, dont le siège social est situé 8 rue Lamennais – 75 008 PARIS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes d' ATHIES et SAINT LAURENT BLANGY, dans le parc d'activité Actiparc les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 - MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 26 septembre 2013 est abrogé.

L'arrêté préfectoral complémentaire en date du 10 août 2015, qui modifie certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 26 septembre 2013, est abrogé.

ARTICLE 1.1.3 - DATES DE MISE EN SERVICE

Les installations suivantes ont été régulièrement mises en service administrativement au 26 septembre 2013 :

- cellules I,J,K,L,M,N,O,P ;
- bureau situé à l'ouest des cellules M-K ;
- bureau situé à l'est des cellules N-L ;
- abri palettes situé au nord de la cellule O ;

- abri palettes situé à l'est de la cellule J ;
- local de charge situé à l'ouest de la cellule I ;
- local technique situé à l'ouest de la cellule I ;
- local sprinklage situé à l'Ouest de la cellule M.

Les installations suivantes sont considérées comme régulièrement mises en service administrativement à la date de signature du présent arrêté :

- cellules A,B,E,F,Q,R ;
- abri palettes situé au nord de la cellule Q ;
- abri palettes situé au sud de la cellule A et accolé à la cellule ;
- 2 stockages extérieurs de palettes, non couverts, situés au sud de la cellule A et séparés de cette cellule par la voie de contournement de l'entrepôt ;
- local de charge situé à l'est de la cellule B ;
- local de charge situé à l'est de la cellule R.

ARTICLE 1.1.4 - INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Libellé de l'installation	Caractéristiques des activités et des installations sur site	Rubriques de classement	Classement (1)
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 300 000 m3 (A) 2. supérieur ou égal à 50 000 m3, mais inférieur à 300 000 m3 (E)	Volume de l'entrepôt : 1,6 millions de m3 entrepôt composé de 8 cellules d'un peu moins de 6 000 m² et 6 cellules d'un peu moins de 12 000 m²	1510	A

3. supérieur ou égal à 5 000 m3, mais inférieur à 50 000 m3 (DC)			
Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieur à 50 000 m3.(A) 2. supérieur à 20 000 m3 mais inférieur ou égal à 50 000 m3 (E) 3. supérieur à 1 000 m3 mais inférieur ou égal à 20 000 m3 (D)	Quantité maximale stockée : 320 000 m3	1530	A
Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieur à 50 000 m3 (A) 2. supérieur à 20 000 m3 mais inférieur ou égal à 50 000 m3 (E) 3. supérieur à 1 000 m3 mais inférieur ou égal à 20 000 m3 (D)	Quantité maximale stockée : 320 000 m3 en cellules de stockage + 4 500 m3 sous abris palettes + 1 250 m3 en extérieurs soit un total de 325 750 m3	1532	A
Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieur ou égal à 40 000 m3 (A) 2. supérieur ou égal à 1 000 m3 mais inférieur à 40 000 m3 (E) 3. supérieur ou égal à 100 m3 mais inférieur à 1 000 m3 (D)	Quantité maximale stockée : 320 000 m3	2662	A
Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthanne, de polystyrènes, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 45 000 m3 (A) b)supérieur ou égal à 2 000 m3, mais inférieur à 45 000 m3 (E) c) supérieur ou égal à 200 m3, mais inférieur à 2 000 m3 (D)	Quantité maximale stockée : 320 000 m3	2663-1	A
Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 80 000 m3 (A) b) supérieur ou égal à 10 000 m3, mais inférieur à 80 000 m3 (E)	Quantité maximale stockée : 320 000 m3	2663-2	A

c) supérieur ou égal à 1 000 m3, mais inférieur à 10 000 m3 (D)			
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : A. La puissance thermique nominale de l'installation (fixée et garantie par le constructeur, exprimée en PCI et susceptible d'être consommée en marche continue), étant : 1. supérieure ou égale à 2 MW (A) 2. supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW (DC)	Puissance installée : 4,8 MW deux chaudières fonctionnant au gaz naturel, l'une de 2 MW, l'autre de 2,8 MW	2910	D
Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (D)	3 locaux de charge distincts d'une puissance unitaire de 500 kW	2925	D
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : a) supérieure ou égale à 1 000 t (A) b) supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E) c) supérieur ou égale à 50 t au total mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC) Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t	Quantité maximale stockée : 1 cuve aérienne de gasoil de 1500 L , soit un total de 1,3 tonnes	4734-2	NC

(1) A : installations relevant du régime d'autorisation d'exploiter
E : installations relevant du régime de l'enregistrement
D : installations relevant du régime de la déclaration

DC : installations relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique
NC : installations non classées

ARTICLE 1.2.2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

rubrique	Caractéristiques	classement
2.1.5.0 - Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Surfaces bâties et surfaces imperméabilisées hors bâtiments : 18,9 hectares	Déclaration

ARTICLE 1.2.3 - DISPOSITIONS A PRENDRE POUR S'ASSURER DE NE PAS ÊTRE SOUMIS À AUTORISATION, À ENREGISTREMENT OU À DÉCLARATION POUR UNE RUBRIQUE NON VISÉE À L'ARTICLE 1.2.1

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires : gestion informatisée des stocks harmonisée sur l'ensemble du parc logistique, connaissance du stock en temps réel..., pour garantir que sur ce parc logistique, l'exploitant n'est pas soumis à autorisation, à enregistrement ou à déclaration pour une rubrique de la nomenclature des installations classées qui n'est pas mentionnée dans le tableau visé à l'Article 1.2.1. Si, dans le cadre de ce contrôle, l'exploitant s'aperçoit qu'un seuil de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation non prévu dans le tableau visé à l'Article 1.2.1 est dépassé, il doit revenir à la situation antérieure. L'exploitant peut écrire à la Préfecture du Pas-de-Calais, copie à l'inspection de l'environnement, pour l' informer des modifications notables qu'il compte apporter à l'exploitation de son site, en respectant les dispositions prévues à l'article R.181-46 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 1.2.4 - DISPOSITIONS A PRENDRE POUR S'ASSURER DE NE PAS DÉPASSER LES SEUILS SEVESO

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires : gestion informatisée des stocks harmonisée sur l'ensemble du parc logistique, connaissance du stock en temps réel..., pour garantir que sur ce parc logistique, le classement « seuil bas » ou « seuil haut » des installations tel que défini à l'article R.511-10 du code de l'environnement, ne soit jamais atteint par la règle du cumul elle-même définie à l'article R.511-1 du même code. Le respect de cette disposition doit pouvoir être justifié en permanence.

ARTICLE 1.2.5 - SITUATION DU PARC LOGISTIQUE

Les installations autorisées sont implantées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Sections	Parcelles concernées
SAINT-LAURENT-BLANGY	ZB	51, 52, 53, 54, 68, 119, 131, 132, 134, 251, 252, 258, 259, 263, 264, 267, 269, 271, 272, 274, 275, 276, 279, 282, 283, 284
ATHIES	ZB	136, 137, 140, 141, 144, 145, 271, 272, 273, 293, 295

Soit une superficie totale du site de 263 475 m².

ARTICLE 1.2.6 - PLAN DU PARC LOGISTIQUE

Le plan ci-dessous reprend les éléments suivants :

- enceinte de l'établissement ;
- cellules de stockage ;
- bureaux ;
- locaux de charge ;
- locaux techniques ;
- stockages extérieurs de palettes (3 sous des abris acollés aux cellules, 2 sur une plateforme située à proximité de la voie de contournement de l'entrepôt) ;
- 1 local sprinklage.

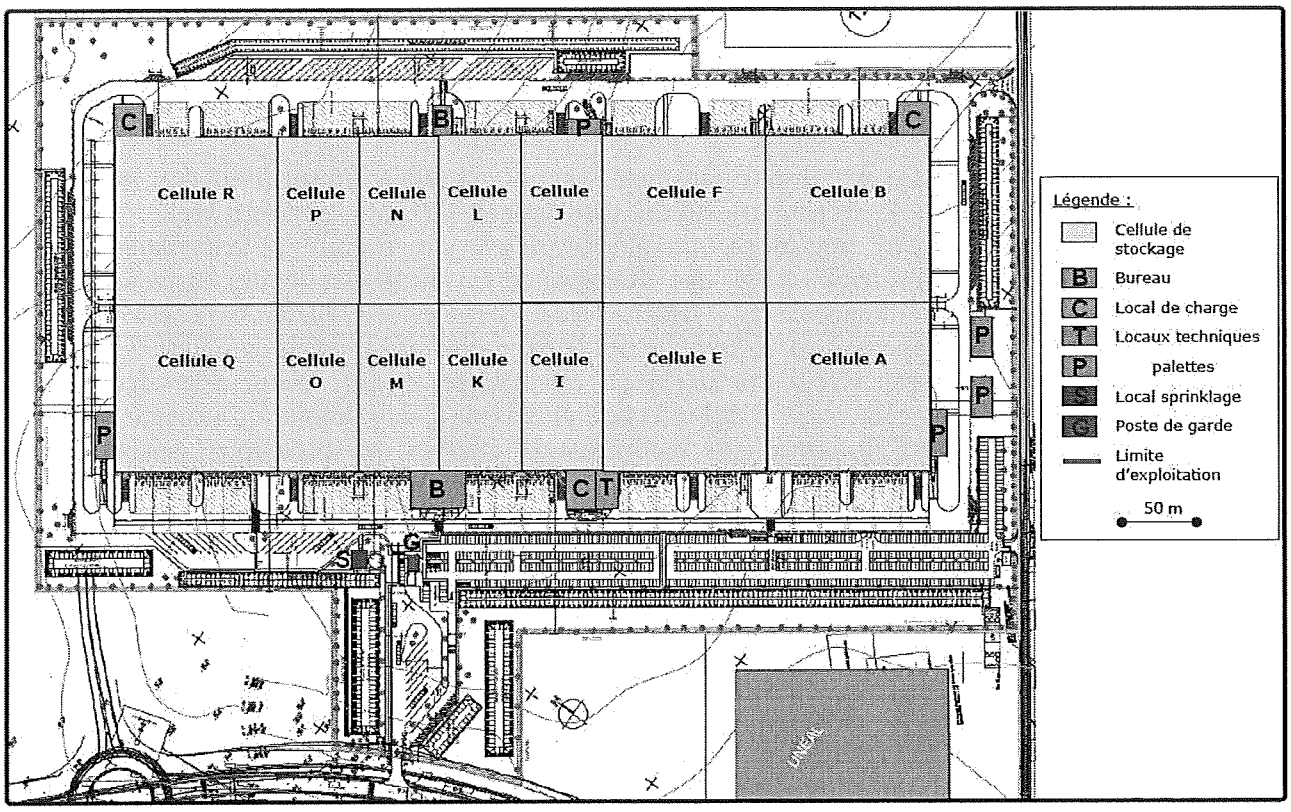

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 - CONFORMITÉ

Les installations du parc logistique et leurs équipements annexes, objet du présent arrêté, sont conçus, disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où cela n'est pas contraire à des prescriptions édictées dans le présent arrêté ou dans d'autres arrêtés préfectoraux ou ministériels applicables au site.

Ce dossier est composé des éléments suivants :

- Dossier initial de demande d'autorisation d'exploiter, référencé : version 1, date : 28 juillet 2017, comprenant les chapitres suivants :

  → présentation générale ;
  → étude d'impacts ;
  → volet sanitaire de l'étude d'impact ;
  → étude des dangers

auxquels sont joints 18 annexes.

- Dossier complémentaire, daté du 12 octobre 2017, qui répond aux 28 remarques formulées par l'inspection de l'environnement sur le dossier initial. Ce dossier complémentaire dispose de 11 annexes.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉS

ARTICLE 1.5.1 - PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

Est regardée comme substantielle la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2;
2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 1.5.2 - MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3 - ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.6 - CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est de type industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 – RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.6.1 - RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
25/07/97	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion
02/02/98	Arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/05/00	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d') "
29/07/05	Arrêté ministériel modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
07/07/09	Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
04/10/10	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
11/04/17	Arrêté ministériel relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, y compris ceux relevant également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 1.6.2 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - RÉCEPTION DES MARCHANDISES

La réception des marchandises est décrite dans une procédure spécifique qui précise en outre les vérifications associées et les modalités mises en œuvre pour garantir que les quantités entreposées sur le site n'atteignent pas le classement « seuil bas » mentionné au dernier alinéa de l'Article 1.2.4 ci-dessus.

CHAPITRE 2.2 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.2.1 - OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que pour réduire les quantités rejetées
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, sécurité et salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, ainsi que pour la conservation des sites, des monuments et des éléments du patrimoine archéologique
- utiliser l'énergie de manière rationnelle : pour ce faire, l'exploitant mettra en place des dispositions spécifiques telles que le sous-comptage par système : chauffage, ventilation, éclairage, eau chaude sanitaire, appareillage de forte puissance...

ARTICLE 2.2.2 - SUIVI DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés sur le site.

ARTICLE 2.2.3 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit les consignes d'exploitation du site. Ces consignes comportent explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale ou en mode dégradé pouvant être lié à l'indisponibilité d'un quelconque équipement servant à l'exploitation ou pour la sécurité des installations, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté et le maintien de la sécurité.

Ces consignes portent notamment sur :

- la conduite des installations (en situation normale, essais périodiques)
- l'analyse des incidents, anomalies de fonctionnement et accidents
- la maintenance et la sous-traitance
- l'approvisionnement en matériel et matière
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Elles sont tenues à la disposition de l'Inspection de l'environnement, spécialité installations classées (désignée « Inspection de l'environnement » dans la suite du présent arrêté).

Des procédures spécifiques sont établies pour la gestion des situations dégradées et des situations d'urgence. Elles incluent le respect des différentes opérations permettant d'éviter toute situation dangereuse et toute atteinte à l'environnement.

ARTICLE 2.2.4 - DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tous dangers ou nuisances non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté sont immédiatement portés à la connaissance du Préfet du Pas-de-Calais par l'exploitant.

ARTICLE 2.2.5 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Le parc logistique dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 – PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

ARTICLE 2.3.2 – ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection de l'environnement, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion du post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection de l'environnement, un rapport d'incident, lui est transmis par l'exploitant. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 1 mois à l'Inspection de l'environnement.

CHAPITRE 2.5 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation (dossier initial et éventuels dossiers d'extension ou de modification, ou dernier dossier de demande consolidé)
- les plans tenus à jour
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
- les justificatifs des dispositions constructives
- les justificatifs de la disponibilité effective des débits et des réserves d'eau (au plus tard 3 mois après la mise en service de l'installation)
- les justificatifs de l'efficacité du système retenu de refroidissement des parois ainsi que de la disponibilité des moyens en eau associés
- les comptes-rendus des exercices de défense contre l'incendie

- les comptes-rendus d'évacuation du personnel

Tous les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté : études réalisées, justificatifs des caractéristiques techniques des installations (conception du gros œuvre, DOE, procès-verbal de réception de travaux, documents techniques des équipements...), registres des interventions de maintenance, des vérifications, traçabilité des actions correctives, des formations dispensées, des exercices réalisés, registres de suivi d'exploitation..., doivent être tenus par l'exploitant à la disposition de l'Inspection de l'environnement. Tous ces documents devront être transmis à sa demande.

Pour les documents informatisés, des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données.
Tous les documents techniques justifiant des caractéristiques des installations et équipements en place sont conservés sans limite de durée dans le temps.
Les résultats des contrôles et analyses pourront par contre n'être conservés que durant un temps limité, qui ne pourra pas être de moins de 5 ans.

De plus, l'exploitant est tenu de disposer spécifiquement des justificatifs permettant d'attester le respect des articles suivants :

- Article 1.2.3 ;
- Article 1.2.4.

CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant doit transmettre à l'Inspection de l'environnement les documents suivants :

Articles	Documents	Echéances
Chapitre 2.4	Déclaration des éventuels accidents et incidents	Meilleurs délais
Chapitre 2.4	Compte-rendu d'accident (compte-rendu d'incident sur demande de l'Inspection de l'environnement)	Un mois après survenue
Article 9.3.2.1	Comptes-rendus des analyses des eaux pluviales de voirie et des actions engagées	Un mois après analyses
Article 9.3.4	Comptes-rendus des campagnes de mesures de niveaux de bruit	Un mois à compter de la réception du compte-rendu

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, d'un traitement adapté des effluents, la réduction des quantités rejetées en optimisant en particulier l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents

- à réduire au minimum les durées de dysfonctionnement ou d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations techniques (chaufferies, groupes motopompes diesel associés au sprinklage, atelier de charge des accumulateurs...) comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme.

Les événements ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces événements, les remèdes apportés et les actions engagées pour éviter le renouvellement d'un tel événement sont consignés dans un document.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2 - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne (soupapes, disques de rupture...) devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 - VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Les chauffeurs des camions en attente auront pour consigne d'arrêter leur moteur.
Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3 .1.4 - ÉMISSIONS DIFFUSES : PRÉVENTION DES ODEURS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Le site ne sera pas à l'origine d'émissions canalisées ou diffuses de poussières.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'installation ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées ou conduits permettant une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse requise pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques pouvant nécessiter un suivi doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection de l'environnement.

ARTICLE 3.2.2 - CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉS

Les seuls conduits d'évacuation d'effluents atmosphériques présents sur le site du parc logistique sont ceux des gaz de combustion de la chaufferie du bâtiment et des groupes motopompes de l'installation de sprinklage ; les chaudières sont alimentées au gaz naturel.

ARTICLE 3.2.3 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.
La hauteur des conduits d'évacuation des gaz de combustion des générateurs de chaufferies doit dépasser d'au moins 2 m la hauteur de l'acrotère des bâtiments auxquels les chaufferies sont accolées, sans être inférieure à 8 m, ceci afin de permettre de diffuser au mieux les rejets dans l'atmosphère. Les conduits des gaz de combustion sont dimensionnés pour permettre une vitesse de rejet minimale de 5 m/s.

ARTICLE 3.2.4 - VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

PARAMÈTRES	VALEUR LIMITE (mg/Nm3)
Oxydes de soufre (en équivalent SO2)	35
Oxydes d'azote	100

(en équivalent NO2)	
Poussières	5

Les valeurs du tableau ci-dessus sont comparées aux valeurs mesurées ramenées aux conditions normales de température et de pression (273 K - 101.3 kPa), après déduction de la vapeur d'eau (sur gaz secs) et correction de la teneur en oxygène, ramenée à 3%.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

ARTICLE 4.1.1 - COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.2.1 - ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'eau utilisée dans les installations du parc logistique et ses équipements connexes provient :

- du réseau public de distribution d'eau potable pour les principales utilisations suivantes :
-

▪ usage domestique (consommation inférieure à 4000 m3/an)
▪ lavage éventuel de l'entrepôt
▪ alimentation du réseau d'eau de lutte contre l'incendie : réseaux sprinklage, robinets incendie armés (RIA) représentant en fonctionnement normal une consommation limitée et occasionnelle, pour les essais.

Sans préjudice des dispositions requises sur le plan sanitaire, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau (sous compteurs de suivi, détecteurs de fuite, mitigeurs, robinetteries temporisées...). L'approvisionnement en eau du parc logistique à partir du réseau d'eau potable est munie d'un dispositif de comptage totalisateur ; son relevé est effectué à une fréquence au moins mensuelle et les indications correspondantes (relevé, date, commentaires éventuels) sont portées sur un registre, éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'Inspection de l'environnement.

ARTICLE 4.2.2 - PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes : clapet anti-retour, disconnecteur..., définis en concertation avec le gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable, sont installés afin d'isoler le réseau d'eau du parc logistique et pour éviter des retours de substances dans le réseau public de distribution.

Le réseau interne d'eau potable doit également être protégé contre d'éventuels retours d'eau susceptibles d'être pollués (eau de toute partie du réseau affectée à un usage non alimentaire). Les dispositifs de protection en place font l'objet d'une maintenance régulière.

CHAPITRE 4.3 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.3.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au Chapitre 4.4 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les aires de circulation sur site (véhicules et engins) sont réduites autant que possible et revêtues en surface d'un matériau étanche et aménagées pour la collecte des eaux de ruissellement (formes de pente, caniveaux...).

Les sols des bâtiments d'exploitation sont étanches.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.3.2 - PLAN DES RÉSEAUX

Le réseau d'eau utilisé dans les installations du parc logistique est conçu et exploité rigoureusement par l'exploitant. Les canalisations font l'objet d'un marquage ; les systèmes de disconnexion et de protection anti-retour sont repérés et dotés d'une signalétique adaptée.

Un schéma de tous les réseaux d'eau (eau potable, eau incendie, eaux usées, eaux pluviales) et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'environnement et des Services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant d'assurer un isolement avec la distribution d'eau potable alimentaire...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, regards, postes de relevage, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne, réseau collectif ou milieu naturel...).

ARTICLE 4.3.3 - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les canalisations de matières dangereuses ou insalubres et les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches, et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Ces contrôles sont à minima annuels.

Les canalisations de transport de matières dangereuses à l'intérieur du site (gaz, combustibles…) sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les éventuelles canalisations souterraines sont aménagées et protégées dans les règles de l'art, signalées et repérées très précisément sur plans ; les canalisations aériennes et leurs supports doivent être protégés contre tous risques d'agression involontaire (notamment heurt par véhicules). Ils doivent être entretenus et faire l'objet de vérifications permettant de s'assurer de leur bon état.

ARTICLE 4.3.4 - PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES A L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations du parc logistique ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.3.4.1 - Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être (rétentions déportées…), sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement du site ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ni aucun effluent de type eaux résiduaires provenant d'un autre site industriel.

Article 4.3.4.2 - Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'emprise foncière du parc logistique par rapport à l'extérieur. Les dispositifs associés sont maintenus en état de marche, efficacement signalés et actionnables en toutes circonstances, localement et à distance depuis le poste de garde. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.4 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET

ARTICLE 4.4.1 - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux de lavage issues des opérations d'entretien et de lavage des sols ;
- les eaux domestiques constituées des eaux vannes et des eaux ménagères provenant des salles d'eau et locaux sociaux ;
- les eaux pluviales de toiture ;
- les eaux pluviales de voirie ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).

ARTICLE 4.4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents susceptibles d'être pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles

résultant du rassemblement normal des effluents du site ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. De même, l'épandage des effluents collectés sur site est interdit.

ARTICLE 4.4.3- GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement ou prétraitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Ainsi, les eaux pluviales de voirie transitent par des débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures de classe 1 conformes aux normes en vigueur et suffisamment dimensionnés (EN858-1 et EN858-2), sauf si ces eaux pluviales de voirie sont infiltrées par des noues.

La conception et la performance des installations de traitement ou prétraitement des effluents permettent de respecter les valeurs limites imposées par les prescriptions du présent arrêté préfectoral et de faire face aux variations des caractéristiques des effluents. Ces installations de traitement sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire leur durée d'indisponibilité.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.4.4 - ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux susceptibles d'être polluées sont vérifiés périodiquement, au minimum une fois par mois : état du point de rejet, qualité visuelle de l'effluent en sortie, test des alarmes sonores et visuelles équipant le cas échéant les débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures..., et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adaptée (formation initiale et continue).
Les débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures doivent faire l'objet d'un nettoyage complet dès lors que le volume des boues atteint 2/3 de leur hauteur utile. L'opération doit comprendre la vidange des hydrocarbures et des boues, et aussi la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'attestation de conformité à la norme en vigueur, les fiches de suivi du nettoyage, ainsi que les bordereaux de traitement des déchets issus de l'opération de nettoyage sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'environnement.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition de l'Inspection de l'environnement.

ARTICLE 4 .4.5 - LOCALISATION DES POINTS DE REJET

L'établissement dispose de 3 points de rejets qui présentent les caractéristiques suivantes :

Repère du point de rejet :	N°1
Nature de l'effluent collecté :	Eaux domestiques
Origine de l'effluent collecté au sein du site :	Toutes les eaux domestiques du site
Traitement éventuel sur site de l'effluent avant rejet :	aucun
Exutoire :	Réseau eaux usées du réseau séparatif de la zone d'activité
Localisation du point de rejet :	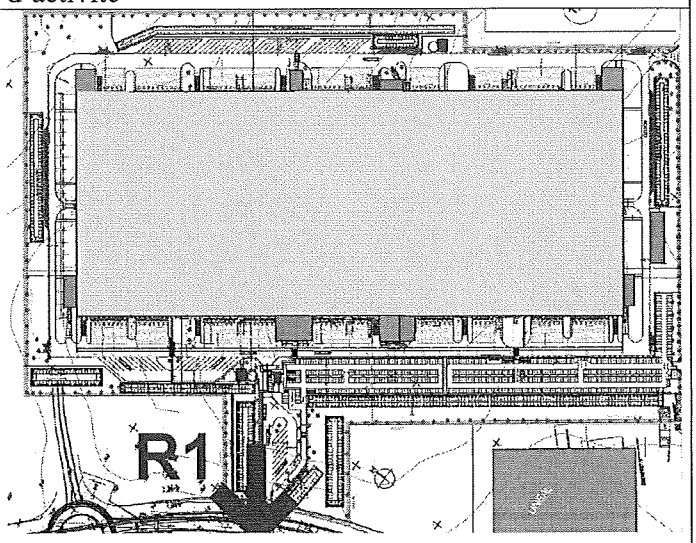

Repère du point de rejet :	N°2
Nature de l'effluent collecté :	Eaux pluviales
Origine de l'effluent collecté au sein du site :	Eaux pluviales des voiries du site.
Traitement éventuel sur site de l'effluent avant rejet :	traitement par séparateur d'hydrocarbures
Exutoire :	Réseau eaux pluviales du réseau séparatif de la zone d'activité.
Localisation du point de rejet :	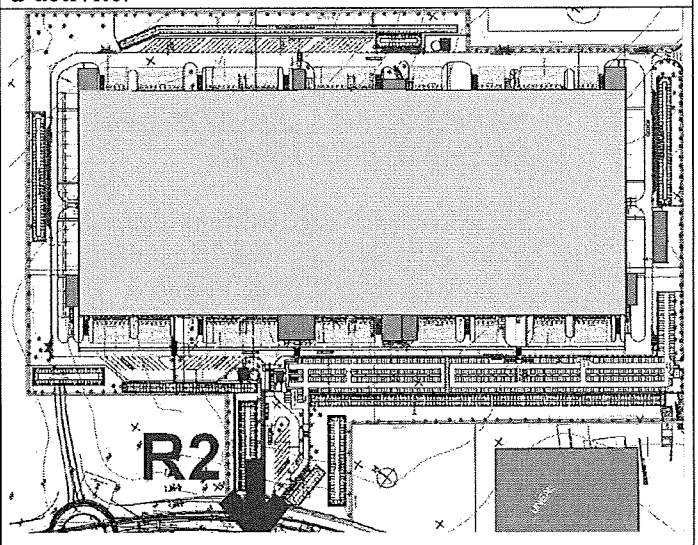

Repère du point de rejet :	N°3

Nature de l'effluent collecté :	Eaux pluviales
Origine de l'effluent collecté au sein du site :	Eaux pluviales de toiture
Traitement éventuel sur site de l'effluent avant rejet :	aucun
Exutoire :	Infiltration au travers de 3 noues d'infiltration présentes sur site (d'où l'intitulé R3a, R3b et R3c sur le plan ci-dessous)
Localisation des points de rejet :	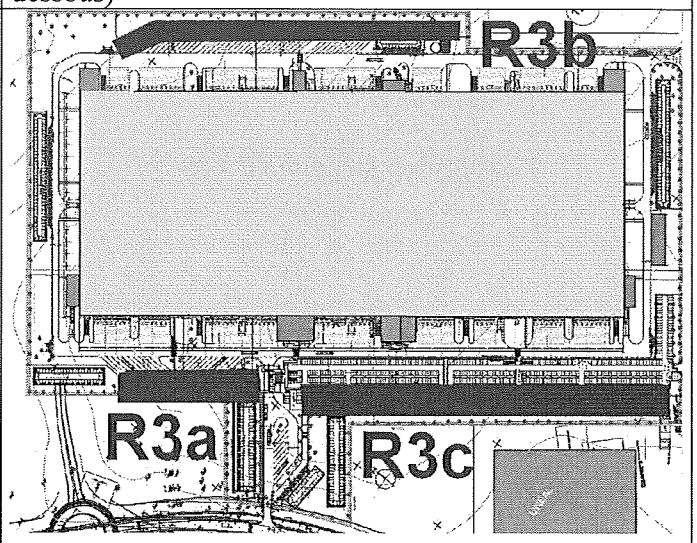

ARTICLE 4.4.6 - AUTORISATIONS DE DÉVERSEMENT ET DE REJET

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des autorisations délivrées par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et par le gestionnaire de l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Une autorisation de déversement aux réseaux de la zone d'activité doit être établie entre l'exploitant et les gestionnaires des réseaux.

Nonobstant le respect du présent arrêté préfectoral, l'autorisation de déversement doit être accompagnée d'un document précisant toutes les modalités relatives à la gestion des rejets aqueux issus du site et les conditions particulières d'admission des eaux usées non domestiques et des eaux pluviales.

ARTICLE 4.4.7 - CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Sur chaque ouvrage de rejet des effluents liquides issus des installations du parc logistique (eaux pluviales de ruissellement pré-traitées et eaux pluviales de toitures) est prévu un point de prélèvements d'échantillons.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives, de ne pas ralentir sensiblement la vitesse des effluents (seuils ou obstacles situés à l'aval), et d'avoir des effluents suffisamment homogènes.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection de l'environnement.

ARTICLE 4.4.8 - CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés constitués des eaux usées non domestiques et des eaux pluviales doivent être exempts :

- de matières flottantes
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 4.4.9 - EAUX DOMESTIQUES (POINT DE REJET R1)

Les eaux domestiques et eaux de lavage doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur, et sans préjudice des dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 4.4.10 - EAUX POLLUÉES

Les eaux collectées dans les conditions de l'Article 7.5.2 sont potentiellement considérées comme des déchets et éliminées vers les filières de traitement appropriées. Elles pourront éventuellement être évacuées après réalisation d'analyses permettant de les caractériser et après accord de l'Inspection de l'environnement.

ARTICLE 4.4.11 - VALEURS LIMITES DE REJET DES EAUX PLUVIALES

Article 4.4.11.1 - Point de rejet R2

Avant déversement au réseau séparatif de la zone d'activité, la qualité des eaux pluviales de voirie doit respecter les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

Paramètres	Concentration
MES	< 30 mg/L
DCO	< 40 mg/L
DBO5	< 10 mg/L
Zn	< 0,5 mg/L
Pb	< 0,05 mg/L
Hydrocarbures totaux	< 5 mg/L

Les effluents doivent avoir un pH compris entre 6,5 et 8,5.

Article 4.4.11.2 - Points de rejets R3a, R3b, R3c

Les points de rejets R3a, R3b et R3c concernent exclusivement des eaux pluviales de toiture. Au vu du type d'effluent concerné, il n'est pas imposé de valeurs limites d'émissions à cet effluent.

ARTICLE 4.4.12 - BASSINS DE TAMPONNEMENT DES EAUX PLUVIALES DE VOIRIE

Article 4.4.12.1 – Localisation

Le site dispose de trois bassins de tamponnement des eaux pluviales de voirie, comme mentionné sur le plan ci-dessous :

Article 4.4.12.2 - Surfaces associées

Les surfaces imperméabilisées associées à chacun des bassins sont définies dans le plan ci-dessous :

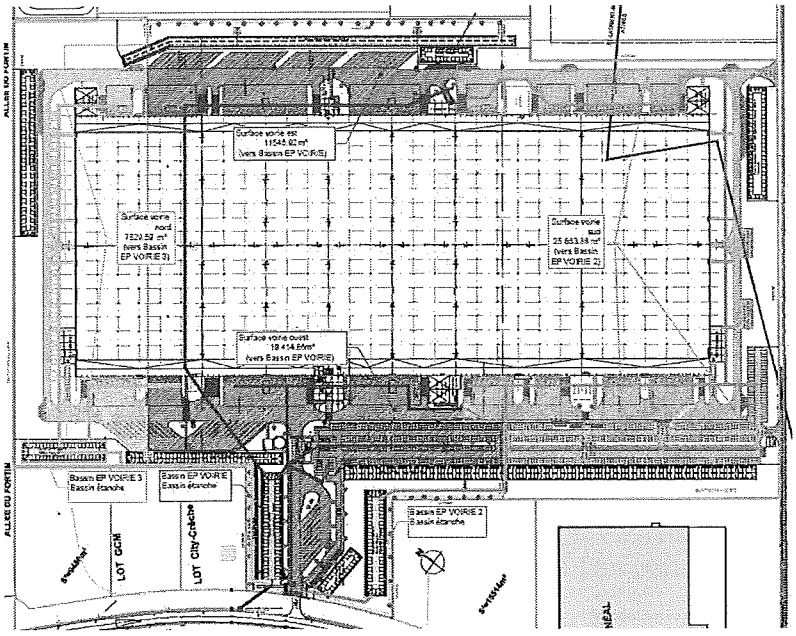

Article 4.4.12.3 – caractéristiques

Les bassins de tamponnement présentent les caractéristiques suivantes :

- ils sont imperméables.
- Ils sont correctement entretenus
- sans préjudice des dispositions relatives au code du travail, ils sont correctement clôturés afin d'éviter une chute du personnel dans ces bassins

Le bassin 1 présente un volume minimal de stockage d'eau de 1200 m3 afin d'assurer le tamponnement des eaux pluviales de voirie en cas d'orage.
Le bassin 2 présente un volume minimal de stockage d'eau de 1000 m3 afin d'assurer le tamponnement des eaux pluviales de voirie en cas d'orage.
Le bassin 3 présente un volume minimal de stockage d'eau de 300 m3 afin d'assurer le tamponnement des eaux pluviales de voirie en cas d'orage.

Les canalisations d'évacuation de ces trois bassins se rejoignent pour former une canalisation qui envoie ces eaux pluviales au réseau séparatif de la zone d'activité. Avant rejet au réseau séparatif de la zone d'activité, le débit des eaux pluviales rejetées est régulé à un débit inférieur à 132 L/s.

ARTICLE 4.4.13 - NOUES D'INFILTRATION DES EAUX PLUVIALES DE TOITURE

Article 4.4.13.1 – Localisation

Le site dispose de trois noues d'infiltration des eaux pluviales de toiture, comme mentionné sur le plan ci-dessous :

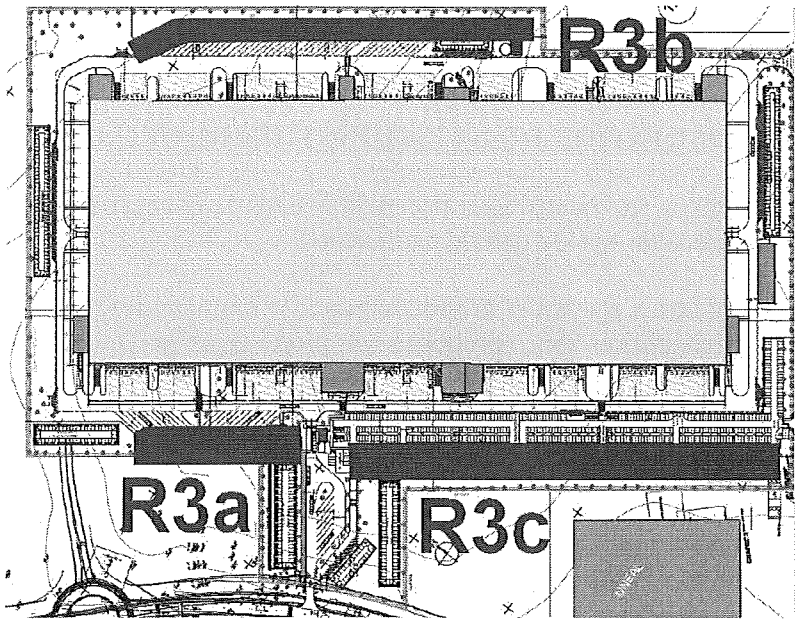

Article 4.4.13.2 - Surfaces associées

Les surfaces imperméabilisées associées à chacune des noues d'infiltration sont définies dans le plan ci-dessous :

Article 4.4.13.3 – caractéristiques

Les noues d'infiltration présentent les caractéristiques suivantes :

- elles sont correctement entretenues
- le fond des noues est muni d'une couche filtrante composée de sables d'une épaisseur suffisante.
- Le niveau correspondant à la partie la plus basse des noues doit être situé au minimum à un mètre au dessus du niveau des plus hautes eaux connues par la nappe à cet endroit.

La noue R3a présente un volume minimal de stockage d'eau de 600 m3 afin d'assurer le stockage des eaux pluviales de toiture en cas d'orage.
La noue R3b présente un volume minimal de stockage d'eau de 2000 m3 afin d'assurer le stockage des eaux pluviales de toiture en cas d'orage.
La noue R3c présente un volume minimal de stockage d'eau de 1400 m3 afin d'assurer le stockage des eaux pluviales de toiture en cas d'orage.

L'ensemble des eaux collectées par les noues sont infiltrées sur place. Les noues ne sont pas équipées de trop plein qui évacueraient le surplus d'eau ailleurs.

La perméabilité du sol doit permettre une évacuation satisfaisante des eaux pluviales de toiture après un épisode pluvieux.

TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations du parc logistique pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets notamment en optimisant l'utilisation des substances et produits et en favorisant le recyclage, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

- assurer une bonne gestion des déchets produits par les activités du parc logistique en privilégiant dans l'ordre la réutilisation, le recyclage, toute autre valorisation telle que la valorisation énergétique, l'élimination en filière dûment autorisée. Cet ordre de priorité peut être modifié sur la base d'effets sur l'environnement et la santé humaine ou encore sur la base de considérations techniques et économiques. Dans ce cas, l'exploitant tient les justifications nécessaires à la disposition de l'Inspection de l'environnement.

Une procédure interne précise l'organisation mise en place pour la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets générés par les activités du parc logistique, et pour la traçabilité.

ARTICLE 5.1.2 - SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son installation la séparation des déchets, dangereux ou non et par catégories, de façon à faciliter leur valorisation, leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques les mieux adaptées.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement portant application des articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et notamment, les déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages. Ils sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être gérés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour le réemploi après rechapage, pour les travaux publics, les travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-200 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 - CONCEPTION / EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DE DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'emprise foncière du parc logistique, avant leur orientation dans une filière adaptée de valorisation, traitement ou élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs).

Pour ce faire, tous les stockages temporaires de déchets générés par les activités du site se font à l'intérieur des bâtiments ou à défaut au droit de zones couvertes ou au minimum imperméabilisées et adaptées pour la collecte des déversements accidentels et eaux météoriques susceptibles d'être contaminées.

L'exploitant observe les dispositions pour optimiser le transport des déchets, en distance et en volume. Il n'est pas pour autant envisageable d'entreposer des déchets dans l'emprise du site sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements ; en tout état de cause, la durée d'entreposage ne pourra excéder une année. Le cas échéant, des compacteurs seront mis en place.

ARTICLE 5.1.4 - DÉCHETS VALORISÉS, TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DU SITE

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que l'intervenant à qui il remet les déchets est autorisé à les prendre en charge et que les installations destinataires d'élimination ou de valorisation retenues sont régulièrement autorisées à cet effet.

Le caractère ultime, au sens de l'article L.541-1-III du code de l'environnement, des déchets éliminés en installation de stockage, doit être justifié.

ARTICLE 5.1.5 - DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DU SITE

Toute opération de traitement ou d'élimination dans l'enceinte du parc logistique des déchets générés par les activités qui y sont exercées, est interdite (incinération à l'air libre, compostage, enfouissement...).

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

ARTICLE 5.1.6 - CONTRÔLE DES CIRCUITS DE TRAITEMENT DES DÉCHETS

Les opérations de collecte, regroupement, transport, valorisation et élimination de déchets doivent respecter les dispositions du livre V – titre IV de la partie réglementaire du code de l'environnement, en particulier les dispositions relatives à la collecte, au transport, au négoce

et au courtage des déchets (R.541-49 à R.541-61 du code de l'environnement), ainsi qu'au contrôle des circuits de traitement des déchets.

La liste à jour des transporteurs auxquels l'exploitant a recours est tenue à la disposition de l'Inspection de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux sortant du site fait l'objet d'un bordereau de suivi des déchets tel que défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

L'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement(CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 - DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

La nature des principaux déchets générés en fonctionnement normal par les activités du parc logistique, de même que les filières réglementairement possibles de traitement, valorisation, élimination (en référence aux annexes II- A et II-B de la Directive 2006/12/CE du 5 avril 2006), sont précisées dans le tableau ci-dessous :

Code nomenclature déchets	Désignation de la nomenclature	Nature du déchet	Filières possibles de traitement/valorisation/élimination
13 01 11*	Huiles hydrauliques synthétiques	Huiles issues de la maintenance des appareils	R1, R3
13 05 07*	Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	Huile+Eau/huile+Graisse	R1
15 01 01	Emballages en papier/carton	Papiers et carton	R1, R3
15 01 02	Emballages en matières plastiques	Emballages plastiques	R1, R3
15 01 03	Emballages en bois	Palettes en bois	R1, R3
15 01 10*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels produits	Emballages souillés	R1
15 02 02*	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	Matériaux souillés Absorbants souillés	R1
16 02 13*	Equipements mis au rebut contenant des composés dangereux (2) autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12 (2) Par composants dangereux provenant d'équipements électriques et électroniques, on entend notamment des piles et accumulateurs visés à la section 16 06 et considérés comme	Déchets d'équipement électriques ou électroniques	R4, R5

	dangereux, des commutateurs au mercure, du verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés, etc.		
20 01 01	Papier et carton	Papier et carton	R1, R3
20 01 02	Verre	Verre	R5
20 01 13*	Solvants	Solvants	R1, R2
20 01 33*	Piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 et 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles	Piles, batteries et accumulateurs usagés	R3, R5
20 01 38	Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37	Bois propre	R1, R3

(*) Déchets considérés dangereux, présentant au moins une des propriétés énumérées à l'annexe I de l'article R.541-8 du code de l'environnement relative aux propriétés qui rendent les déchets dangereux.

Annexes II A et II B de la Directive 2006/12/CE : opérations d'élimination / valorisation

NB : les annexes II A et II B visent respectivement à récapituler les opérations d'élimination et de valorisation telles qu'elles sont effectuées en pratique. Conformément à l'article 4, les déchets doivent être éliminés / valorisés sans mettre en danger la santé de l'homme et sans que soient utilisés des procédés ou méthodes susceptibles de porter préjudice à l'environnement.

D1 Dépôt sur ou dans le sol (par exemple, mise en décharge, etc.)
D2 Traitement en milieu terrestre (par exemple, biodégradation de déchets liquides ou de boues dans les sols, etc.)
D3 Injection en profondeur (par exemple, injection des déchets pompables dans des puits, des dômes de sel ou des failles géologiques naturelles, etc.)
D4 Lagunage (par exemple, déversement de déchets liquides ou de boues dans des puits, des étangs ou des bassins, etc.)
D5 Mise en décharge spécialement aménagée (par exemple, placement dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les unes des autres et de l'environnement, etc.)
D6 Rejet dans le milieu aquatique sauf l'immersion
D7 Immersion, y compris enfouissement dans le sous-sol marin
D8 Traitement biologique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés numérotés D1 à D7 et D9 à D12
D9 Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés numérotés D1 à D8 et D10 à D12 (par exemple, évaporation, séchage, calcination, etc.)
D10 Incinération à terre
D11 Incinération en mer
D12 Stockage permanent (par exemple, placement de conteneurs dans une mine, etc.)
D13 Regroupement préalablement à l'une des opérations numérotées D1 à D12
D14 Reconditionnement préalablement à l'une des opérations numérotées D1 à D13
D15 Stockage préalablement à l'une des opérations numérotées D1 à D14 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production)
R1 Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie
R2 Récupération ou régénération des solvants
R3 Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants (y compris les opérations de compostage et autres transformations biologiques)

R4 Recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques
R5 Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques
R6 Régénération des acides ou des bases
R7 Récupération des produits servant à capter les polluants
R8 Récupération des produits provenant des catalyseurs
R9 Régénération ou autres réemplois des huiles
R10 Epandage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie
R11 Utilisation de déchets résiduels obtenus à partir de l'une des opérations numérotées R1 à R10
R12 Echange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R1 à R11
R13 Stockage de déchets préalablement à l'une des opérations numérotées R1 à R12 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production)

L'exploitant tient à jour un registre de suivi de toutes les sorties de déchets pour valorisation ou élimination, dont le contenu minimal des informations consignées est prescrit en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Seront au minimum reportées les informations suivantes : date d'enlèvement, nature, code déchet et référence du bordereau de suivi de déchets, quantité, transporteur et immatriculation, centre d'élimination : coordonnées et n° SIRET, code du traitement qui va être opéré. Ce registre, éventuellement informatisé, et les bordereaux de suivi de déchets sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'environnement, au minimum pendant une durée de 5 ans.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 - AMÉNAGEMENTS

Les installations sur le site du parc logistique sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.
Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 - VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur du site, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 .1.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 - VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée existante à la date de signature du présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2 - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1 – VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4 - ÉMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE 6.4.1 - ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 – GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.1 .1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'exploitant prend les dispositions nécessaires :

- pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il prend les mesures appropriées et met en place le dispositif nécessaire pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du parc logistique après l'exploitation. En particulier :
-

▪ l'exploitant établit et tient à la disposition de l'Inspection de l'environnement dans un dossier sécurité, la liste des équipements importants pour la sécurité. Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces équipements ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites, jointes au dossier.

▪ l'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir. Ces dispositions portent notamment sur la conduite des installations, l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement, la maintenance et la sous-traitance, l'approvisionnement en matériel, la formation et la définition des tâches du personnel.

- pour garantir en cas d'incendie, le respect des distances d'effets dangereux modélisées dans l'étude des dangers jointe au dossier de demande d'autorisation et reportées dans le graphique qui suit (zones d'effets modélisées par l'exploitant et observées en cas d'incendie des cellules prises individuellement) :

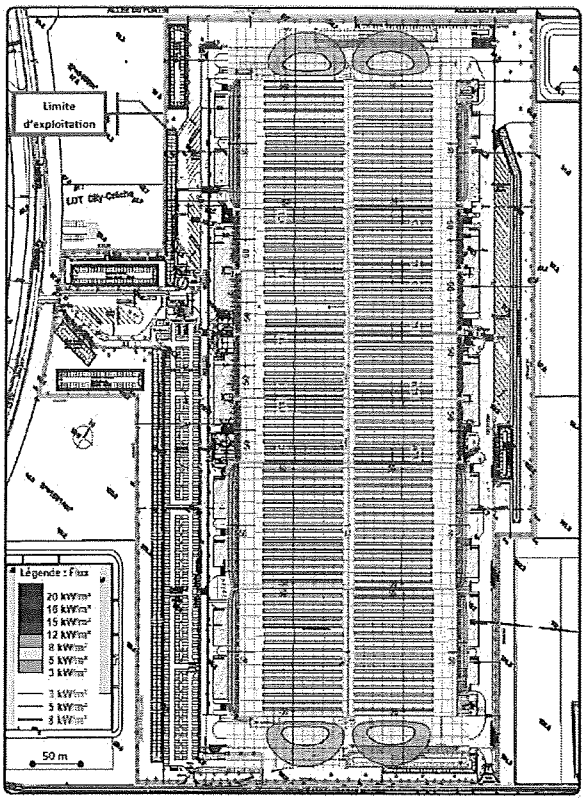

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sécurité et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

ARTICLE 7.1.2 - ÉTUDE DE DANGERS

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, l'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers, et met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans cette étude.

ARTICLE 7.1.3 - ÉTAT DES MATIÈRES STOCKÉES

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 7.1.4 - RÈGLES D'IMPLANTATION

Les parois extérieures de l'entrepôt sont suffisamment éloignées :

- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une

distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m2) ;

- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP), des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m2),

Les distances sont au minimum soit celles calculées pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG (référencée dans le document de l'INERIS Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt , partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Les parois extérieures de l'entrepôt sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m2) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.

Les parois externes des cellules de l'entrepôt sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs de matières et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.

A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

CHAPITRE 7.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1 - STRUCTURE DES CELLULES DE STOCKAGE

Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

L'ensemble de la structure est R 60.

ARTICLE 7.2.2 - MURS DES CELLULES DE STOCKAGE

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Le mur séparatif entre les cellules A et B est REI 240
Le mur séparatif entre les cellules E et F est REI 240
Le mur séparatif entre les cellules I et J est REI 240
Le mur séparatif entre les cellules K et L est REI 240
Le mur séparatif entre les cellules M et N est REI 240
Le mur séparatif entre les cellules O et P est REI 240
Le mur séparatif entre les cellules Q et R est REI 240

Le mur séparatif entre les cellules A et E est REI 240. Ce mur est prolongé sur sa partie Ouest latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre du mur, ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.
Le mur séparatif entre les cellules E et I est REI 240. Ce mur est prolongé sur sa partie Ouest latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre du mur, ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.
Le mur séparatif entre les cellules I et K est REI 240. Ce mur est prolongé sur sa partie Ouest latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre du mur, ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.
Le mur séparatif entre les cellules K et M est REI 240. Ce mur est prolongé sur sa partie Ouest latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre du mur, ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.
Le mur séparatif entre les cellules M et O est REI 240. Ce mur est prolongé sur sa partie Ouest latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre du mur, ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.
Le mur séparatif entre les cellules O et Q est REI 240. Ce mur est prolongé sur sa partie Ouest latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre du mur, ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

Le mur séparatif entre les cellules B et F est REI 240. Ce mur est prolongé sur sa partie Est latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre du mur, ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.
Le mur séparatif entre les cellules F et J est REI 240. Ce mur est prolongé sur sa partie Est latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre du mur, ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.
Le mur séparatif entre les cellules J et L est REI 240. Ce mur est prolongé sur sa partie Est latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre du mur, ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.
Le mur séparatif entre les cellules L et N est REI 240. Ce mur est prolongé sur sa partie Est latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre du mur, ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.
Le mur séparatif entre les cellules N et P est REI 240. Ce mur est prolongé sur sa partie Est latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre du mur, ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.
Le mur séparatif entre les cellules P et R est REI 240. Ce mur est prolongé sur sa partie Est latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre du mur, ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

Le mur Sud de la cellule A est REI 120
Le mur Sud de la cellule B est REI 120
Le mur Nord de la cellule Q est REI 120
Le mur Nord de la cellule R est REI 120

Les murs coupe feu mentionnés ci-dessus au présent article respectent les dispositions suivantes :

- les ouvertures effectuées dans les murs coupe feu (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalant à celui exigé pour ces murs. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi pour les murs coupe feu séparatifs entre cellules. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et les portes d'intercommunication situées dans un mur REI 240 sont constituées de deux portes

présentant un classement EI2 120 C ; Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2

- Pour les cellules A, B, E, F, Q et R, le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;

Les murs coupe feu séparatifs entre cellules mentionnés ci-dessus au présent article respectent les dispositions suivantes :

- les murs coupe feu séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement.

Les murs en façade non concernés par les dispositions énoncées précédemment sont à minima REI 15.

ARTICLE 7.2.3 - SURFACE DES CELLULES DE STOCKAGE

Les cellules de stockage ont une surface :

- inférieure à 6 000 m² pour les cellules I,J,K,L,M,N,O,P.
- inférieure à 12 000 m² pour les cellules A,B,E,F,Q,R.

ARTICLE 7.2.4 - TOITURES DES CELLULES DE STOCKAGE

Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0.

Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0.

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

De part et d'autre les murs coupe-feu séparatifs entre cellules de stockage, la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1.

ARTICLE 7.2.5 - CANTONS DE DÉSENFUMAGE DES CELLULES DE STOCKAGE

Les cellules I, J, K, L, M, N, O et P sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrées et d'une longueur maximale de 60 mètres. Ces cantons sont délimités par des écrans de cantonnement réalisés en matériaux M0 (A2s1d0) y compris leurs fixations et stables au feu de degrés un quart d'heure (R15), ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cellules A, B, E, F, Q et R sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre.

ARTICLE 7.2.6 - EXUTOIRES DE FUMÉES DES CELLULES DE STOCKAGE

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de la cellule de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 7.2.7 - ISSUES DE SECOURS

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant :

- pour les cellules I, J, K, L, M, N, O et P, de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.
- Pour les cellules A, B, E, F, Q et R, de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m2. Ces issues ne sont jamais verrouillées et sont facilement manœuvrables.

Les portes faisant partie des issues de secours réglementaires doivent présenter un passage libre d'au moins 0,9 m ; elles s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, au moyen d'une barre anti-panique et sont munies de ferme-porte. Tout stationnement de véhicules en débouché des sorties de secours est interdit : cette disposition est matérialisée, par un marquage au sol par exemple. Pour les issues de secours donnant vers l'extérieur, un chemin stabilisé, d'une largeur suffisante pour l'évacuation du personnel, réalisé de manière à ne pas être occupé par les eaux d'extinction, relie l'issue de secours à la voie engins définie à l'article 7.2.9.

Il y a lieu de signaler et baliser les issues normales et de secours (signalétique « issue de secours » bien visible et associée à un éclairage de sécurité réglementaire). Les issues de secours doivent être libres d'accès en permanence. De même, tous les dégagements sont fléchés, balisés et signalés.

ARTICLE 7.2.8 - CLÔTURE DU PARC LOGISTIQUE

Le parc logistique est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture doit être suffisamment résistante pour empêcher toute intrusion sur le site et d'une hauteur minimale de 2 mètres.

ARTICLE 7.2.9 - VOIE « ENGINS »

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente
- inférieure à 15 % ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens, les aires de stationnement des engins et les poteaux incendie alimentés par un réseau d'eau sous pression.

ARTICLE 7.2.10 - AIRES DE MISE EN STATION DES MOYENS AÉRIENS

Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie à l'Article 7.2.9.

Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.

Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres pour les aires situées au niveau des murs J-L, L-N, N-P, I-K, K-M, M-O, la largeur utile étant au minimum de 7 mètres pour les autres aires, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;

- elle comporte une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de la présente annexe.
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm2.

L'entrepôt est équipé d'aires de mise en station des moyens aériens aux emplacements suivants :

- face au mur séparatif entre les cellules A et B
- face au mur séparatif entre les cellules B et F
- face au mur séparatif entre les cellules F et J
- face au mur séparatif entre les cellules J et L
- face au mur séparatif entre les cellules L et N
- face au mur séparatif entre les cellules N et P
- face au mur séparatif entre les cellules P et R
- face au mur séparatif entre les cellules R et Q
- face au mur séparatif entre les cellules Q et O
- face au mur séparatif entre les cellules O et M
- face au mur séparatif entre les cellules M et K
- face au mur séparatif entre les cellules K et I
- face au mur séparatif entre les cellules I et E
- face au mur séparatif entre les cellules E et A

Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m² d'autres cellules sont équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. L'exploitant s'assurera de leur efficacité. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant. Cette disposition est appliquée aux murs suivants :

- Le mur séparatif entre les cellules A et B
- Le mur séparatif entre les cellules E et F
- Le mur séparatif entre les cellules Q et R
- Le mur séparatif entre les cellules A et E
- Le mur séparatif entre les cellules E et I
- Le mur séparatif entre les cellules O et Q
- Le mur séparatif entre les cellules B et F
- Le mur séparatif entre les cellules F et J
- Le mur séparatif entre les cellules P et R

ARTICLE 7.2.11 - AIRES DE STATIONNEMENT DES ENGINS

Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux réserves d'eau à pression atmosphérique. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie à l'Article 7.2.9.

Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Elles sont entretenues, maintenues dégagées en permanence et accessibles aux services d'incendie et de secours.

Chaque aire de stationnement des engins respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

ARTICLE 7.2.12 - ACCÈS AUX CELLULES DE STOCKAGE

Pour les cellules I, J, K, L, M, N, O et P :

- À partir de la voie engins définie à l'Article 7.2.9., les sapeurs-pompiers peuvent accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Pour les cellules A, B, E, F, Q, R :

- Chaque cellule de stockage dispose d'au moins un accès donnant vers l'extérieur et permettant aux services d'incendie et de secours de pénétrer à l'intérieur de la cellule.
- Cet accès est relié à la voie engins définie à l'Article 7.2.9 par un chemin stabilisé, d'une largeur minimale de 1,8 mètre, réalisé de manière à ne pas être occupé par les eaux d'extinction.
- Cet accès est accessible en permanence par les services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.2.13 - DÉTECTION AUTOMATIQUE INCENDIE

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques, les bureaux à proximité des stockages et les 3 stockages extérieurs de palettes qui sont accolés à des cellules de stockage.

Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site. Pour les cellules A, B, E, F, Q, R , cette alarme déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela.
L'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.
Les cellules de stockage sont conçues, aménagées et équipées de façon à pouvoir détecter précocement tout départ d'incendie.

Les cellules de stockage sont équipées de coffrets type bris de glace judicieusement répartis et en nombre suffisant afin de permettre au personnel de déclencher manuellement l'alarme incendie.

ARTICLE 7.2.14 - PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'Inspection de l'environnement l'analyse du risque foudre à jour, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

CHAPITRE 7.3 - EXPLOITATION DE L'ENTREPÔT

ARTICLE 7.3.1 - CONTRÔLE DES ACCÈS

Le site est doté de deux accès routiers raccordés à la voirie de la zone d'activité : l'un situé à l'Ouest qui sert le passage du personnel et des marchandises, l'autre situé au Sud, fermé en situation normale, qui est utilisable par les services d'incendie et de secours.

En période normale d'exploitation, le parc n'est accessible que par l'entrée principale, dotée d'un portail motorisé pouvant être maintenu en position ouverte en période d'exploitation, d'un poste de garde et de barrières légères.

Le personnel affecté au poste de garde est chargé de contrôler les flux, de permettre ou non après identification l'accès aux personnes et véhicules non dotés de badges (ces derniers permettent la levée automatique des barrières légères) et de tenir à jour en permanence la liste des personnes présentes à l'intérieur du site.

L'accès secondaire, maintenu fermé en permanence, est à usage exclusif des Services de secours.

En dehors des heures d'exploitation, le portail motorisé équipant l'accès principal du site est maintenu en position fermée.

Les portails d'accès au site motorisés doivent être dotés d'un dispositif facilement débrayable permettant l'ouverture manuelle par les Services de secours et un accès rapide aux installations.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence.

ARTICLE 7.3.2 - CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables dans l'emprise du parc logistique. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté ; elles respectent en particulier les dispositions reprises à l'article 7.2.9 ci-dessus.

ARTICLE 7.3.3 - SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne un ou plusieurs agents référents ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

ARTICLE 7.3.4 - CONDITIONS DE STOCKAGE

Le volume de matières susceptibles d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m³.

Les cellules de stockage sont équipées de racks où sont stockées des palettes de produits. Ces palettes sont stockées et déstockées des racks au moyen de chariots élévateurs conduits par des opérateurs.

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

La hauteur de stockage est limitée à 11 mètres.

Il n'y a pas de racks à moins de 24 mètres de la façade contenant les portes de quais.

Dans cette zone de 24 mètres par rapport à la façade contenant les portes de quais, est uniquement autorisé le stockage de matières combustibles en face de chaque porte de quais. Ce stockage est temporaire, dans l'attente de son chargement dans un camion. Ce stockage doit être limité à la capacité maximale de charge d'un camion.

A l'intérieur des cellules de stockage, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Tout stockage en mezzanine est interdit.

Le stockage de matières dangereuses dans les cellules n'est pas autorisé (la définition de « matières dangereuses » étant celle retenue à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017).

ARTICLE 7.3.5 - STATIONNEMENT DES CAMIONS

Le stationnement de camions devant les quais est interdit en dehors de la phase de chargement ou de déchargement du camion.

ARTICLE 7.3.6 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.

ARTICLE 7.3.7 - ÉCLAIRAGE

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

ARTICLE 7.3.8 - CHAUFFAGE

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux qui sont séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues au point 4 de cette annexe.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

ARTICLE 7.3.9 – SIGNALISATION

La norme NF EN ISI 7010 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêt d'urgence associés aux équipements ainsi que les diverses interdictions.

Le repérage des réseaux fluides / énergie se fait selon une consigne spécifique. Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits dangereux (électricité, gaz, fuel…), de par les paramètres de fonctionnement ou la nature des produits, sont repérés et sont reportés sur le plan de secours visé à l'Article 7.6.1.1. En outre, les organes de coupure sont associés à des plaques indicatrices de manœuvre.

ARTICLE 7.3.10 - CONSIGNES D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et être transmises aux personnes concernées par ces consignes, par le moyen le plus approprié.

L'exploitant doit s'assurer que les personnes concernées connaissent le contenu des consignes qui les concernent.

Parmi l'ensemble de ces consignes, l'exploitant est tenu de disposer de consignes relatives aux sujets suivants :

- conduite à tenir par les membres du personnel en cas d'incendie ou de suspicion d'incendie (constat visuel de flammes, ou constat visuel de fumées, ou perception d'odeurs anormales ...) et en cas de signal d'alarme

- conduite à tenir par les prestataires extérieurs en cas d'incendie ou de suspicion d'incendie (en cas de détection d'un phénomène anormal (constat visuel de flammes, ou constat visuel de fumées, ou perception d'odeurs anormales ...) et en cas de signal d'alarme)

- description détaillée du fonctionnement de la détection automatique incendie et de l'ensemble des actions associées, qu'elles soient mécaniques ou organisationnelles, en précisant dans ce dernier cas le rôle de chacun. La détection automatique incendie est à appréhender comme étant une chaine de détection, qui va du détecteur en passant par le transmetteur et qui se termine par l'actionneur, qui peut être mécanique (fermeture automatique d'une porte, mise en service d'une alarme sonore, ...) ou organisationnel (par exemple : tel agent clairement identifé qui reçoit un message d'alerte sur son portable d'astreinte et qui a pour consigne, dans ce cas de figure, d'informer les pompiers). L'exploitant est tenu de décrire l'ensemble des actions associées qui sont de nature à mettre le site dans l'état le moins défavorable par rapport à la survenue de l'incendie, en fonction de l'évènement initiateur détecté (évacuation du personnel, fermeture des portes coupe-feu, information des pompiers, fermeture de la vanne du bassin des eaux pluviales de voirie, coupure des utilités, ouverture ou pas des exutoires de fumées en fonction des circonstances, intervention pour éteindre le début d'incendie au moyen d'extincteur, de RIA, en fonction des circonstances, ou pas si le feu a trop d'ampleur, etc...)

- modalités d'entretien et de vérification des équipements relatifs à la sécurité incendie :

<u>Équipements concernés :</u>

- chaîne de détection automatique incendie (dont les détecteurs, les transmetteurs, les actionneurs comme l'alarme sonore par exemple) ;
- murs coupe feu ;
- portes coupe feu ;
- exutoires de fumées et commandes associées ;
- issues de secours ;
- voie engins ;
- aire de mise en station des moyens aériens ;
- aire de station des pompiers à proximité des réserves d'eau ;
- accès au site pour les pompiers en présence de personnel sur site et en l'absence de personnel sur site ;
- extincteurs ;
- robinets d'incendie armés (RIA) ;
- système de sprinklage ;
- poteau incendie associé à un réseau d'eau sous pression ;
- réserve en eau et poteau incendie associé ;

paramètres à prendre en compte :

- fréquence d'entretien et mode opératoire indiquant les actions à réaliser pour assurer l'entretien de l'équipement ;
- fréquence de vérification et actions à réaliser en fonction du résultat de la vérification.

La traçabilité des opérations d'entretien et de vérifications périodiques des installations et équipements est assurée par la tenue de registres.

Les non-conformités éventuelles relevées à l'occasion de ces contrôles, synthétisées dans les comptes-rendus d'intervention, donneront lieu à des actions correctives mises en œuvre dans les meilleurs délais et conformément aux règles en vigueur. L'exploitant conservera une trace écrite des mesures correctives observées.

Les moyens d'intervention et les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.
L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'Inspection de l'environnement, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.
Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition du Service de la protection civile, des Services d'incendie et de secours et de l'Inspection de l'environnement.

ARTICLE 7.3.11 - CONSIGNES A AFFICHER

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du document ou dossier évoqué à l'article 7.3.13 ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.12 - FORMATION DU PERSONNEL

Les personnes intervenant sur site sont suffisamment formées, ou suffisamment informées, en fonction des tâches que ces personnes réalisent et des missions qui leur sont confiées, du risque incendie et des actions à réaliser par chaque personne si un tel événement se produit.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection de l'environnement un plan de formation du personnel sur le risque incendie ainsi que la traçabilité permettant de justifier de la réalisation de ces formations par le personnel.

ARTICLE 7.3.13 - NETTOYAGE DES LOCAUX

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.3.14 - TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Dans les parties de l'installation présentant des risques, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.
Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.
Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 7.3.15 - INDISPONIBILITÉ TEMPORAIRE DU SYSTÈME D'EXTINCTION AUTOMATIQUE D'INCENDIE – MAINTENANCE

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

L'exploitant inclut au plan de défense incendie les mesures précisées ci-dessus.

CHAPITRE 7.4 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE 7.4.1 - DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

Une équipe de première intervention est mise en place ; elle est composée d'agents qui ont suivi la formation sauveteurs secouristes du travail et qui ont également été formés à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie : extincteurs, robinets d'incendie armés... Son rôle est de faciliter l'évacuation des personnes vers les issues de secours appropriées, de combattre si possible le départ d'incendie jusqu'à l'arrivée des pompiers dans la limite des moyens disponibles, et d'informer ces derniers dès leur arrivée sur site.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'alerte. L'emprise d'exploitation du parc est dotée de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude de dangers.
Le site est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

Une signalétique aisément repérable (pictogramme) est apposée sur les stockages de substances potentiellement dangereuses et au droit des zones identifiées comme pouvant présenter des risques particuliers, de manière à faciliter l'intervention des Services de secours.

ARTICLE 7.4.2 - MOYENS DE LUTTE ET RESSOURCES EN EAU

Le site doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

Ceux-ci seront constitués au minimum :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des cellules, sur les aires extérieures et dans les lieux pouvant présenter des risques spécifiques (au moins un appareil pour 200 m2). Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés (par exemple, extincteurs à poudre ou CO2 en cas de risque électrique).
-

Ils seront judicieusement répartis, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen d'une signalétique indestructible.

- de robinets d'incendie armés (RIA) conformes à la norme NFS 61201 et 62201, répartis dans les cellules et situés de manière privilégiée à proximité des issues ; l'accès aux RIA doit être facile, leurs abords sont en permanence maintenus dégagés et leurs emplacements signalés de manière visible.

Ils sont implantés de façon à ce que chaque point de la surface à protéger puisse être atteint par deux jets de lance. Leur utilisation ne doit pas conduire à une diminution de la pression et du débit du dispositif de défense extérieure contre l'incendie. Les RIA sont protégés contre le gel.

- d'un dispositif d'extinction automatique sprinklage ESFR répondant à l'un des référentiels suivants : APSAD, NFPA, NF EN 12 845, FM...

- à maxima 3 Poteaux d'Incendie ou Bouches d'Incendie (en simultanée) de 100 mm normalisés (NFS 61.213), conformes au règlement départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie et susceptibles d'assurer un débit minima de 60 m3/heure et maxima de 120 m3/heure chacun, pendant 2 heures, sous une charge restante de 1 bar, avec une pression dynamique de 8 bar maximum. Ces hydrants seront implantés en bordure de la voie engins pompiers ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci et répartis sur la totalité du périmètre du bâtiment.

Ils sont situés en dehors des flux thermiques à 3 kw/m² repris à l'Article 7.1.1 du présent arrêté et en dehors des risques d'effondrement de la structure. Les poteaux incendie sont séparés entre eux de moins de 150 m.

- de 4 réserves d'eau incendie. La première est située à l 'Est de la base logistique, la seconde est située à l'Ouest de la base logistique, à proximité du poste de garde, la troisième est située au Nord de la base logistique et la quatrième est située au Sud de la base logistique.

Ces 4 réserves d'eau incendie présentent à minima les caractéristiques suivantes :

* elles sont situées à plus de 30 mètres du risque à défendre et sont utilisables en cas d'incendie uniquement celles situées en dehors des flux thermiques à 3 kW/m² de la cellule en feu, flux repris à l'article 7.1.1 du présent arrêté.

* Les réserves situées à l'Est et à l'Ouest disposent chacune d'un volume minimal de 540 m3. Les réserves situées au Nord et au Sud disposent chacune d'un volume minimal de 1000 m3.

* elles sont accessibles en tout temps par les engins d'incendie, la voirie d'accès ayant une portance minimale de 160 kN.

* elles sont signalées conformément à la norme NFS 61-221.

Les réserves situées à l'Est et à l'Ouest sont équipées à minima de 4 poteaux d'aspiration hors gel permettant d'utiliser l'eau de cette réserve. A chaque poteau d'aspiration est associée une plateforme d'aspiration de 32 m² minimum (4 fois 8 mètres) minimum.

Les réserves situées au Nord et au Sud sont équipées à minima de 6 poteaux d'aspiration hors gel permettant d'utiliser l'eau de cette réserve. A chaque poteau d'aspiration est associée une plateforme d'aspiration de 32 m² minimum (4 fois 8 mètres) minimum.

L'exploitant définit une procédure décrivant les mesures préventives à mettre en œuvre ainsi que leur fréquence afin de garantir en toutes circonstances une utilisation possible de ces réserves en eau (mesures visant à garantir la propreté suffisante de l'eau, mesures visant à s'assurer d'un volume d'eau suffisant, mesures visant à s'assurer du bon fonctionnement du dispositif d'aspiration ...).

L'alimentation en eau de ces réserves d'eau incendie est réalisée préférentiellement au moyen de l'eau pluviale de toiture provenant du site.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que la capacité totale des besoins en eau pour l'extinction de toute cellule en feu au sein du parc logistique, utilisable par les pompiers, soit disponible dans un rayon de 400 m maximum de l'accès à cette cellule et permette un débit minimal de 540 m3/h pendant 2 heures, dont 180 m3/h minimum assuré par les poteaux incendie.

En plus de la capacité utilisable par les pompiers et mentionnée par le paragraphe précédent, l'exploitant est tenu de disposer d'un dispositif permettant de refroidir certaines parois. Ce dispositif est composé des éléments suivants :

- un moyen fixe permettant de refroidir les parties de murs non accessibles par les pompiers. Sont concernés :
en cas d'incendie de la cellule A, le mur séparatif entre la cellule A et la cellule B, ainsi que le mur séparatif entre la cellule A et la cellule E. Ce moyen fixe doit être alimenté avec un débit minimal de 70 m3/h.
en cas d'incendie de la cellule B, le mur séparatif entre la cellule B et la cellule A, ainsi que le mur séparatif entre la cellule B et la cellule F. Ce moyen fixe doit être alimenté avec un débit minimal de 70 m3/h.
en cas d'incendie de la cellule E, le mur séparatif entre la cellule E et la cellule A, ainsi que le mur séparatif entre la cellule E et la cellule F, ainsi que le mur séparatif entre la cellule E et la cellule I. Ce moyen fixe doit être alimenté avec un débit minimal de 140 m3/h.
en cas d'incendie de la cellule F, le mur séparatif entre la cellule F et la cellule B, ainsi que le mur séparatif entre la cellule F et la cellule E, ainsi que le mur séparatif entre la cellule F et la cellule J. Ce moyen fixe doit être alimenté avec un débit minimal de 140 m3/h.
en cas d'incendie de la cellule Q, le mur séparatif entre la cellule Q et la cellule O, ainsi que le mur séparatif entre la cellule Q et la cellule R. Ce moyen fixe doit être alimenté avec un débit minimal de 70 m3/h.
en cas d'incendie de la cellule R, le mur séparatif entre la cellule R et la cellule P, ainsi que le mur séparatif entre la cellule R et la cellule Q. Ce moyen fixe doit être alimenté avec un débit minimal de 70 m3/h.

- l'exploitant met en œuvre par ses propres moyens un ou plusieurs surpresseurs permettant de délivrer le débit requis évoqué précédemment ainsi qu'une pression suffisante pour permettre au dispositif de fonctionner. Ces équipements, dûment entretenus et vérifiés, sont dimensionnés pour refroidir les murs concernés pendant une durée minimale de 2 heures. Pour alimenter ce dispositif en eau, l'exploitant est tenu de l'alimenter ou à partir de la réserve en eau située au Nord, ou à partir de la réserve en eau située au Sud. Cette barrière de protection, visant à refroidir certains murs coupe feu, qui va de la réserve en eau jusqu'au dispositif d'arrosage des murs concernés en passant par l'étape de surpression de l'eau le tout étant connecté par des canalisations, cette barrière doit pouvoir être mise en œuvre immédiatement par l'exploitant sur la demande des pompiers.

La mise en œuvre des moyens fixes permettant l'arrosage des murs inaccessibles par les moyens aériens du SDIS doit être faite par l'exploitant sur la zone concernée avec un objectif d'arrosage de 10l/min/ml. L'alimentation de ce dispositif ne devra pas impacter le fonctionnement des Poteaux d'incendie (qui fournissent à minima le 1/3 du volume demandé) et devra être pérenne pour la durée prévisible de l'incendie. La solution technique devra recueillir l'avis du sdis.

Les Services d'incendie et de secours du Pas-de-Calais – groupement prévision des risques, seront consultés par l'exploitant pour avis technique sur la conception / implantation des poteaux, bassins et rampes d'arrosage, et pour leur réception.

ARTICLES 7.4.3 - MESURES EN CAS D'ACCIDENT OU D'INCIDENT

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets et observer toutes les dispositions de nature à garantir la sécurité de son environnement.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que lui-même, ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Il doit veiller à l'application du plan d'organisation des secours prescrit à l'Article 7.6.1.1, il est responsable de l'information des Services administratifs et des Services de secours concernés.

CHAPITRE 7.5 - PRÉVENTION ET RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.5.1.1 – Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau des eaux pluviales ou le milieu naturel. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté, ou sont éliminés comme les déchets.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces concernées en cas de fuite.

Article 7.5.1.2 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. La traversée d'une capacité de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence (cas notamment des éventuels stockages extérieurs, exposés aux eaux météoriques).

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou dans des réservoirs à double paroi avec détection de fuite.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspection de l'environnement.

Article 7.5.1.3 - Réservoirs et tuyauteries

L'étanchéité du réservoir associé à une rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les tuyauteries doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.2 - RÉTENTION DES EAUX D'EXTINCTION INCENDIE

Article 7.5.2.1 - Dispositions générales

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Conformément au document technique D9A, le volume nécessaire au confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués est déterminé en prenant en compte :

- le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie ;
- le volume de produit libéré par cet incendie (20%);
- le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 l/m2 de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.
- Le volume d'eau nécessaire au refroidissement des parois

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Article 7.5.2.2 - Dispositions particulières

Une ou des zones de confinement doivent permettre l'isolement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie sur le site du parc logistique, par rapport à l'extérieur du site.

Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et équipé de vannes de barrage bien visibles, motorisées, actionnables en toutes circonstances localement et à partir du poste de garde, et se fermant automatiquement sur déclenchement du sprinklage. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne : un contrôle des vannes sera réalisé deux fois par an et un entretien (manœuvre, graissage) sera effectué au moins annuellement.

L'exploitant observe les dispositions pour que les capacités constituant ce dispositif de confinement soient maintenues à leur niveau bas en permanence (hors période consécutive à une collecte après incident) ; le niveau bas est déterminé de manière à ce que la capacité disponible du bassin soit suffisante pour satisfaire cet objectif de collecte en situation d'incendie.

Les quais de chargement sont étanches aux produits susceptibles d'être recueillis. Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. La hauteur de rétention au niveau des quais est limitée à 20 cm.

Les eaux confinées en application de l'Article 7.5.2 doivent être traitées pour être rejetées dans le respect des dispositions du titre 4 du présent arrêté. A défaut, elles seront évacuées pour être éliminées en qualité de déchet, dans une filière dûment autorisée à cet effet.

Le volume de confinement est à minima de 2 650 m³ en cas d'incendie sur l'une des cellules de la plate-forme logistique. Ce volume permet de contenir les ressources en eau utilisées pour éteindre l'incendie de la cellule de 12 000 m² (540 m3/h*2h), le volume de la réserve associé au sprinkleur (550 m³), le volume correspondant à une pluie de 10 mm qui est collecté par le bassin de confinement (la surface prise en compte, 74 000 m², correspond à la surface des voiries et des bassins, la surface des bâtiments étant exclue car étant envoyées dans les noues) et le volume d'eau lié aux moyens fixes permettant d'assurer le refroidissement des parois séparant une cellule de plus de 6000 m² d'autres cellules, soit 140 m³ pour 2 heures de fonctionnement pour les cellules nécessitant d'être refroidies sur 3 faces.

CHAPITRE 7.6 - INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

ARTICLE 7.6.1 - ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.6.1.1 - Plan de défense incendie

L'exploitant établit un Plan de défense incendie.

Le plan de défense incendie définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre en cas d'accident pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il définit les dispositions à prendre pour placer les installations en sûreté, limiter les conséquences de l'accident, pour assurer l'alerte des Services de secours et des Pouvoirs publics et l'information des Autorités.

Il précise les mesures d'urgence qui incombent à l'exploitant sous le contrôle de l'autorité de police en matière d'information et d'alerte des personnes susceptibles d'être affectées par un accident, quant aux dangers encourus, aux mesures de sécurité et au comportement à adopter.

Le plan de défense incendie est établi avant le démarrage de l'exploitation et il est inclus dans le Plan d'Opération Interne s'il existe.

Article 7.6.1.2 - Contenu du Plan de défense incendie

Ce plan doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation par cellule, leur quantité, et la nature des dangers qu'elles présentent
- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux
- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus à l'article 7.2.6 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus à l'article 7.3.6 ;
- les mesures particulières prévues à l'article 7.3.15 ;
- le protocole opératoire de mise en œuvre du système de refroidissement ;

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'opération interne.

Article 7.6.1.3 - Communication et mise à jour du Plan de défense incendie

Le plan de défense incendie doit être soumis, pour approbation, au Service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais - groupement prévision des risques.

Ce plan est transmis, avant le démarrage de l'exploitation du bâtiment - première phase, à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Inspection de l'environnement), à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie - groupement Prévision des risques en 3 exemplaires (2 exemplaires papier et 1 exemplaire numérique), au SIACED-PC ainsi qu'aux autres parties intéressées. Il est par ailleurs tenu sur site à la disposition de l'Inspection de l'environnement et des Services de secours.

Les mises à jour de ce document leur sont également transmises. Toute mise à jour notable du plan de défense incendie devra être transmise, pour approbation, au groupement Prévision des risques du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais.

Le plan de défense incendie est mis à jour au démarrage d'activités d'entreposage, et à des intervalles n'excédant pas trois ans.

La Préfecture du Pas-de-Calais peut demander la modification des dispositions envisagées.

Article 7.6.1.4 - Plan ETARE

L'exploitant doit informer le Service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais – groupement prévision des risques de toute information nécessitant la création ou la modification du plan ETARE (établissement répertorié), à l'adresse : coridor@sdis62.fr.

Il doit contacter ce service avant le début d'exploitation de la première phase des bâtiments, afin de procéder à l'élaboration de ce plan.

CHAPITRE 7.7 - EXERCICE DE DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE ET EXERCICE D'ÉVACUATION DU PERSONNEL

ARTICLE 7.7.1 - EXERCICE DE DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant réalise un exercice de défense contre l'incendie dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, puis, à minima tous les 3 ans.

Le plan de défense incendie est testé à l'occasion de ces exercices.

Les Services de secours et l'Inspection de l'environnement sont informés de l'exercice suffisamment à l'avance ; le cas échéant cet exercice est préparé en concertation avec les Services de secours et peut se dérouler avec leur concours. Cet exercice doit être accessible au personnel des entreprises extérieures éventuellement présentes sur le site.

Ces actions sont consignées sur le registre de sécurité.

Le compte-rendu accompagné des enseignements et, si nécessaire d'un plan d'actions, est transmis à l'Inspection de l'environnement dans un délai d'un mois après sa réalisation.

ARTICLE 7.7.2 - EXERCICE D'ÉVACUATION DU PERSONNEL

L'exploitant réalise un exercice d'évacuation du personnel dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, puis, à minima tous les 6 mois.

Chaque exercice d'évacuation du personnel fait l'objet d'un compte-rendu écrit et fait l'objet d'un examen de retour d'expérience dont les conclusions doivent aboutir le cas échéant à la mise en place d'actions correctives.

TITRE 8 – CONDITIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT ET AUTRES CONDITIONS PARTICULIÈRES AU SITE

Outre les prescriptions déjà reprises au travers des titres 1 à 7 ci-dessus, réglementant la conception des installations et les modalités d'exploitation du parc logistique, l'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions complémentaires spécifiques du présent titre.

CHAPITRE 8.1 - ATELIERS DE CHARGE DES ACCUMULATEURS

Toute recharge des batteries des engins de manutention est interdite dans les cellules de stockage. Celle-ci doit uniquement être effectuée dans les locaux de charge présents sur site.

Les locaux de recharge des accumulateurs doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :
- murs coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture BroofT3 ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure ;
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

Le bâtiment où se situe l'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels

Ces locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Le bâtiment où se situe l'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après :

*Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :
$Q = 0,05\ n\ I$
*Pour les batteries dites à recombinaison :
$Q = 0,0025\ n\ I$
où

Q = débit minimal de ventilation, en m3/h
n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément
I = courant d'électrolyse, en A.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, en cas d'impossibilité traités conformément aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d' organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique.

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

CHAPITRE 8.2 – CHAUFFERIES

ARTICLE 8.2.1 – GÉNÉRALITÉS

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues à l'article 8.4 de cet arrêté.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

ARTICLE 8.2.2 - CARACTÉRISTIQUES DE RÉACTION ET DE RÉSISTANCE AU FEU

Le local chaufferie doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes:

- murs REI120 (degré coupe-feu 2 heures)
- couverture incombustible (A2sldO)
- porte donnant vers l'extérieur El2 30 C2

il n'y a aucune communication entre le local chaufferie et la cellule d'entreposage.

Le local doit être équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent).
Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.
Le local où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faibles résistance).

ARTICLE 8.2.3 – ACCESSIBILITÉ

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.
Des aires de stationnement doivent être aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible et, le cas échéant, l'évacuation des cendres et des mâchefers. Cette disposition ne concerne pas les installations dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/an.
Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

ARTICLE 8.2.4 - AMÉNAGEMENT PARTICULIERS

La communication entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectue par un sas fermé par deux portes pare-flammes 1/2 heure.

ARTICLE 8.2.5 – ISSUES

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

ARTICLE 8.2.6 – VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures

en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

ARTICLE 8.2.7 - ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

ARTICLE 8.2.8 - DÉTECTION DE GAZ ET DÉTECTION INCENDIE

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu..

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouvertes et fermées.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs) et un pressostat (ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

ARTICLE 8.2.9 - CONTRÔLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

ARTICLE 8.2.10 - ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Le réglage et l'entretien de l'installation se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

ARTICLE 8.2.11 - ÉQUIPEMENT DE LA CHAUFFERIE

L'installation et les appareils de combustion qui la composent sont équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

ARTICLE 8.2.12 - LIVRET DE CHAUFFERIE

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

CHAPITRE 8.3 - ABRIS PALETTES

L'exploitant dispose de cinqstockages palettes sur site : trois sont accolés à des cellules de stockage (cellule A, cellule J, cellule Q)

Les stockages accolés aux cellules ne dépassent pas les caractéristiques suivantes :

- longueur maximale contre le mur : 25m
- largeur maximale : 10 mètres
- hauteur maximale : 2,5 mètres

La zone située au Sud de la cellule A dispose de 2 stockages palettes. Ces deux stockages palettes sont identiques, et présentent les caractéristiques suivantes :

- ils sont situés à plus de 30 mètres des cellules de stockages
- longueur maximale : 25 m
- largeur maximale : 10 mètres
- hauteur maximale : 2,5 mètres.

Ces deux zones de stockage palettes sont séparées entre elles de 30 mètres minimum.

Le stockage palettes accolées à la cellule A est séparé de celle-ci par un mur REI 120 minimum qui a une hauteur égale à la hauteur de la cellule A à cet endroit et une longueur correspondant à la longueur du stockage palettes augmenté de 8 mètres de part et d'autre.

Le stockage palettes accolées à la cellule J est séparé de celle-ci par un mur REI 120 minimum qui a une hauteur égale à la hauteur de la cellule J à cet endroit et une longueur correspondant à la longueur du stockage palettes.

Le stockage palettes accolées à la cellule Q est séparé de celle-ci par un mur REI 120 minimum qui a une hauteur égale à la hauteur de la cellule Q à cet endroit et une longueur correspondant à la longueur du stockage palettes augmenté de 8 mètres de part et d'autre.

CHAPITRE 8.4 - LOCAUX ADMINISTRATIFS

A l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils ne peuvent être contigus aux cellules où sont présentes des matières dangereuses. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est située au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en étage le plancher est également au moins REI 120.

CHAPITRE 8.5 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU RISQUE INCENDIE

Les canalisations d'eaux pluviales de toiture sont réalisées de manière à ce que, en cas d'incendie, il n'y a pas d'eau d'extinction incendie qui aille à l'exutoire des eaux pluviales de toiture, à savoir les noues d'infiltration. Pour ce faire, une attention particulière est donnée aux endroits où les canalisations d'évacuation des eaux pluviales de toiture sont susceptibles d'être en contact avec des eaux d'extinction incendie (sachant qu'en cas d'incendie, il faut prendre l'hypothèse que les matières plastiques vont fondre). Ainsi, l'ajout de dispositifs spécifiques peut, en fonction de la configuration des lieux, s'avérer nécessaire (si nécessaire, mise en place de dauphin en fonte, ou de réhausse en béton, ou de regards étanches...)

La canalisation d'évacuation des eaux pluviales de voirie, avant sa connexion avec le réseau séparatif de la zone d'activité, dispose d'une vanne de fermeture automatique.

Les 3 bassins de tamponnement des eaux pluviales, disposent chacun, en aval, d'une vanne de fermeture manuelle, facilement accessible et repérable, utilisable par les services d'incendie et de secours en tant que de besoin.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 - CONTRÔLES ET ANALYSES, CONTRÔLES INOPINÉS

L'Inspection de l'environnement peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité liée à l'exploitation des installations du parc logistique. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1 - PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions liées aux activités exercées sur le site du parc logistique et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection de l'environnement les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection de l'environnement.

Les articles suivants du présent chapitre définissent le contenu minimal de ce programme en terme de nature de mesures, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement. Sauf mention spécifique dans ces articles, les comptes-rendus de mesures réalisées dans le cadre du programme d'auto surveillance, sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'environnement. Ces comptes-rendus doivent être accompagnés de commentaires sur le respect des dispositions du présent arrêté et, en tant que de besoin, de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 9.2.2 - MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Cet organisme doit être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, ou agréé par le ministère chargé de l'Inspection de l'environnement pour les paramètres considérés.
Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'Inspection de l'environnement en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'Inspection de

l'environnement peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Les mesures comparatives ne s'appliquent pas aux contrôles réalisés intégralement, des prélèvements jusqu'aux analyses, par un laboratoire accrédité ou agréé suivant les modalités précisées ci-dessus pour les paramètres considérés.

CHAPITRE 9.3 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.3.1 - AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Sans objet.

ARTICLE 9.3.2 - AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Article 9.3.2.1 - Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

L'exploitant doit faire réaliser à ses frais une mesure de la qualité des eaux pluviales de voirie rejetées au réseau séparatif de la zone d'activité (rejet R2) par un intervenant qualifié dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté. Postérieurement à ce contrôle, le présent arrêté n'impose pas de fréquence minimale de contrôle. Par contre l'exploitant est tenu de faire réaliser une mesure de la qualité des eaux pluviales de voirie rejetées au réseau séparatif de la zone d'activité (rejet R2) à chaque demande écrite de l'inspection de l'environnement lui demandant de réaliser ponctuellement ce contrôle.

Les mesures portent sur les paramètres polluants visés dans le tableau de l'Article 4.4.11.1.

Le prélèvement sera réalisé dans des conditions représentatives de la qualité du rejet après traitement ; Il sera réalisé sur un échantillon durant 24 heures.

Si les résultats mettent en évidence une pollution, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations (incident, fuite, dysfonctionnement...), en supprimer les causes. Il en informera sans délai l'Inspection de l'environnement et lui transmettra sous un mois, le compte-rendu des analyses et des actions engagées.

ARTICLE 9.3.3 - MÉTHODES DE MESURES

Les analyses dans l'air et dans l'eau prescrites ci-dessus à l'Article 9.3.1 et à l'Article 9.3.2, et devant être réalisées par un organisme accrédité ou agréé dans les conditions précisées à l'Article 9.2.2, le sont conformément aux normes mentionnées respectivement à l'annexe I et à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence.

ARTICLE 9.3.4 - AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant doit faire réaliser à ses frais une mesure des niveaux d'émission sonore du parc logistique par un intervenant qualifié dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté. Postérieurement à ce contrôle, le présent arrêté n'impose pas de fréquence minimale de contrôle. Par contre l'exploitant est tenu de faire réaliser une mesure des niveaux d'émission sonore à chaque demande écrite de l'inspection de l'environnement lui demandant de réaliser ponctuellement ce contrôle.

Ces mesures se font en des points judicieusement répartis en limite d'exploitation du parc, définis de manière à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée (propriétés avec habitations, zones constructibles, bâtiments occupés par des tiers… susceptibles d'être les plus exposés aux bruits du site).
Les résultats de ces mesures sont transmis à l'Inspection de l'environnement dans un délai de deux semaines à compter de la réception par l'exploitant du compte-rendu d'intervention. La transmission est accompagnée des commentaires utiles à l'appréciation des résultats.

CHAPITRE 9 .4 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.4.1 - EXAMEN DES RÉSULTATS - ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.3, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou font apparaître un écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement ; il doit alors en informer l'Inspection de l'environnement dans les meilleurs délais et également, dès que possible, porter à sa connaissance le résultat de ses investigations et, le cas échéant, les mesures prises ou envisagées.

TITRE 10 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITÉ – EXÉCUTION

ARTICLE 10.1.1 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L 181-17 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LILLE :

1°) par l'exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article 181-3, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

* l'affichage en mairie,
* la publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 10.1.2 - PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée en Mairies de ST LAURENT BLANGY, ATHIES, BAILLEUL SIR BERTHOULT, FAMPOUX, FEUCHY, GAVRELLE, ROCLINCOURT, ST NICOLAS LES ARRAS et THELUS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie de ST LAURENT-BLANGY pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 10.1.3 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et les maires des communes de ST LAURENT-BLANGY, ATHIES, BAILLEUL-SIRE-BERTHOULT, FAMPOUX, FEUCHY, GAVRELLE, ROCLINCOURT, ST NICOLAS-LES-ARRAS, THELUS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arras, le - 3 MAI 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

- Société PRD 8, rue Lamennais 75008 PARIS
- M. le Président du Tribunal Administratif de LILLE
- Mairies de ST LAURENT-BLANGY, ATHIES, BAILLEUL-SIRE-BERTHOULT, FAMPOUX, FEUCHY, GAVRELLE, ROCLINCOURT, ST NICOLAS et THELUS
- M. Michel LION - Commissaire-Enquêteur ;
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques) à LILLE
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- CUA
- Dossier
- Chrono
- Archivage